

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250515-325)

**relative à la modification de la décision 226 du 25 avril 2023
relative à l'instauration d'une redevance pour l'échange et
l'annulation des garanties d'origine**

Etablie sur base de l'Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 et de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

15/05/2025

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte et motivation.....	4
3	Modification.....	5
4	Entrée en vigueur.....	5
5	Recours	5

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 27, §2 que:

« Brugel peut établir une redevance à payer en cas de transfert ou d'annulation des garanties d'origine. Cette redevance est fonction du nombre de garanties d'origines concernées et est due par la personne qui se voit transférer la garantie d'origine ou en demande l'annulation. Brugel fixe les modalités de paiement de cette redevance. ».

Il en est de même de l'article 22ter, §1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance gaz* »).

La présente décision visant la modification de la redevance pour l'échange et l'annulation des garanties d'origine découle de ces obligations légales. Par ailleurs, la décision 226 du 25 avril 2023 relative à l'instauration d'une redevance pour l'échange et l'annulation des garanties d'origine prévoit au point 3.3 la possibilité de réviser annuellement « *les montants de la redevance et les modalités de paiement, notamment en cas de modification de ses coûts réels de gestion des garanties d'origine* ». La présente décision définit donc les nouveaux montants dus, sur base des coûts réels de BRUGEL.

2 Contexte et motivation

BRUGEL est chargée de la gestion des garanties d'origine (GO) pour l'électricité depuis sa création en 2007. A cette fin, le régulateur a développé une plateforme internet (ci-après également dénommée « le registre ») pour laquelle elle assure la gestion et la maintenance. Elle a également rejoint l'Association of Issuing Bodies (AIB)¹. L'adhésion à l'AIB permet aux détenteurs de compte bruxellois d'échanger des garanties d'origine sur le marché européen.

Depuis 2022, BRUGEL est également chargée de mettre en place des nouvelles garanties d'origine pour le gaz et l'énergie thermique issus de sources renouvelables. Ceci a nécessité des développements informatiques et administratifs conséquents.

L'augmentation constante du volume des transactions, les changements imposés par l'évolution de la législation et des règles européennes régissant les GO, la mise en place de nouveaux registres pour le gaz et l'hydrogène, et le développement de l'octroi de GO, notamment pour les installations de cogénération à haut rendement, ont conduit à une augmentation des coûts de gestion, notamment des coûts liés aux développements informatiques et à la gestion de la base de données. Il est par conséquent nécessaire de revoir les montants de la redevance afin de couvrir une partie de ces coûts.

Les montants de la redevance modifiée n'intègrent pas la totalité des coûts réels de la gestion des garanties d'origine, la différence étant couverte par le budget général de BRUGEL. Agissant ainsi, le régulateur a voulu notamment éviter l'imposition d'une charge financière importante qui pourrait potentiellement avoir un impact négatif sur le développement du marché de GO en Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, il convient de constater que face à des restrictions budgétaires et à défaut de subside *ad hoc* dédié à cette activité, BRUGEL se doit de réévaluer cette position, et ce afin de ne pas mettre en péril la continuité de ses activités régulatrices.

Si aucune mesure de financement adéquat n'est mise en place dans les prochains mois, BRUGEL n'aura pas d'autre choix que de répercuter l'ensemble des coûts des GO sur la redevance.

¹ Association européenne des organismes légalement en charge de la gestion des garanties d'origine dans leurs pays respectifs : <https://www.aib-net.org/>

3 Modification

La décision 226 est modifiée comme suit en son point « 3.2.1 Montants ».

Un premier paragraphe est inséré en début du point « 3.2.1 Montants »:

« La présente redevance s'applique à tous les vecteurs énergétiques pour lesquels BRUGEL a été désigné comme organisme compétent pour la gestion des GO. »

Les montants de la redevance perçue par garantie d'origine (avec une valeur faciale de 1 MWh) faisant l'objet d'une des transactions identifiées ci-dessous sont modifiés comme suit :

Type de transaction		Frais par GO (1 MWh)
Annulation	Annulation	€ 0.015
	Annulation hors-domaine	€ 0.030
Transfert	Importation	€ 0.030
	Transfert intrarégional (entre comptes dans le registre BRUGEL)	€ 0.018

4 Entrée en vigueur

Cette décision s'applique aux transactions concernant les garanties d'origine à partir du 1er juillet 2025.

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'Ordonnance Electricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*